

Modification des statuts : transfert du siège social dans le même ressort de greffe, durée, sigle, dénomination, objet social, transformation, augmentation et réduction de capital

► **Art. 287 du décret 67-236 du 23.03.1967 pour les SARL, SA, SAS, SNC, SCA, SCS**

Si l'une des mentions de l'avis, prévu à l'article 285 est frappée de caducité par suite de la modification des statuts ou d'un autre acte, délibération ou décision, la modification intervenue est publiée dans les conditions prévues par cet article.

L'avis est signé par le notaire qui a reçu l'acte de société ou au rang des minutes duquel il a été déposé ; dans les autres cas, il est signé par les représentants légaux de la société.

Il contient les indications suivantes :

- 1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle;
- 2° La forme de la société ;
- 3° Le montant du capital social ;
- 4° L'adresse du siège social ;
- 5° Les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et à l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- 6° L'indication des modifications intervenues, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle.

► **Art. 24 du décret 78-704 du 03.07.1978 pour les sociétés civiles**

Si l'une des mentions de l'avis prévu à l'article 22 est frappée de caducité par suite de la modification des statuts ou d'un autre acte, délibération ou décision, la modification intervenue est publiée dans les conditions prévues par cet article.

L'avis est signé par le notaire qui a reçu l'acte de société ou au rang des minutes duquel il a été déposé ; dans les autres cas, il est signé par les représentants légaux de la société.

Il contient, après les indications énumérées du 1° au 4° de l'article 22, alinéa 3, (La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, s'il y a lieu, de son sigle ; La forme de la société et, s'il y a lieu, le statut légal particulier auquel elle est soumise ; Le montant du capital social et, s'il s'agit d'une société à capital variable, le montant au-dessous duquel il ne peut être réduit ; L'adresse du siège social) :

- le numéro d'immatriculation de la société ;
- les titre, date du numéro et lieu de publication du journal dans lequel a été inséré l'avis prévu à l'article 22, ainsi que la date du numéro du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales dans lequel a été faite la publication prévue à l'article 23 ;
- les modifications intervenues, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle.

Transfert du siège dans un autre ressort

▶ **Art. 289 du décret 67-236 du 23.03.1967 pour les SARL, SA, SAS, SNC, SCA, SCS**

En cas de transfert du siège social hors du ressort du tribunal au greffe duquel la société a été immatriculée, l'avis publié dans un journal d'annonces légales du département du nouveau siège, indique que le siège social a été transféré et reproduit les mentions visées au 1^o au 9^o de l'article 285, alinéa 3, et en outre :

Le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce de l'ancien siège social ;

L'indication du registre du commerce où la société sera immatriculée en raison de son nouveau siège social.

▶ **Art. 26 du décret 78-704 du 03.07.1978 pour les sociétés civiles**

En cas de transfert du siège social hors du ressort du tribunal au greffe duquel la société a été immatriculée, l'avis publié dans un journal d'annonces légales du département du nouveau siège indique que le siège social a été transféré et reproduit les mentions visées du 1^o au 9^o de l'article 22, alinéa 3, et en outre :

- le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'ancien siège social ;

- l'indication du registre du commerce et des sociétés où la société sera immatriculée en raison de son nouveau siège social.

Poursuite d'activité

▶ **Art. 50 du décret 67-236 du 23.03.1967 pour la SARL**

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la décision des associés prévue à l'article L.223-42 du code de commerce est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

▶ **Art. 197 du décret 67-236 du 23.03.1967 pour la SA**

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la décision de l'assemblée générale prévue à l'article L.225-248 du code de commerce est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce. En outre, elle est publiée dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions de l'article 287.

Augmentation de capital avec appel public à l'épargne

Si la société fait appel public à l'épargne, **publication d'une notice dans le BALO** 6 jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription (voir [Emission de titres](#))

▶ **Art.156 D.67-236 du 23.03.1967**

Si la société fait publiquement appel à l'épargne et qu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article 94-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), l'avis est inséré dans une notice publiée au **Bulletin des annonces légales obligatoires**, six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

▶ **Art.159 D.67-236 du 23.03.1967**

La notice visée à l'article 156, alinéa 3, contient les indications suivantes: 1° L'objet social, indiqué sommairement ; 2° La date d'expiration normale de la société ; 3° Les catégories d'actions émises et leurs caractéristiques ; 4° Les avantages particuliers stipulés par les statuts au profit de toute personne ; 5° Les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote ainsi que, le cas échéant, les dispositions relatives à l'attribution du droit de vote double ; 6° Le cas échéant, les clauses statutaires restreignant la libre cession des actions ; 7° Les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ; 8° Le cas échéant, le montant des obligations convertibles en actions antérieurement émises, les délais d'exercice de l'option accordée aux porteurs ou l'indication que la conversion peut avoir lieu à tout moment, et les bases de la conversion ; 9° Le montant non amorti des autres obligations antérieurement émises et les garanties dont elles sont assorties ; 10° Le montant, lors de l'émission, des emprunts obligataires garantis par la société ainsi que, le cas échéant, la fraction garantie de ces emprunts.

▶ **Art.160 D.67-236 du 23.03.1967**

Une copie du dernier bilan, certifiée conforme par le représentant légal de la société, est publiée en annexe à la notice visée à l'article précédent [...].

Réduction de capital avec achat de ses propres actions par la société en vue de les annuler

► Art. 181 D. 67-236 du décret du 23.03.1967 pour la SA

SA : Réduction de capital avec achat de ses propres actions par la société en vue de les annuler : avis dans un JAL et, si la société fait appel public à l'épargne, au BALO.

Lorsque la société a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle doit faire cette offre d'achat à tous les actionnaires.

A cette fin, un avis d'achat est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la société fait publiquement appel à l'épargne, au bulletin des annonces légales obligatoires. Toutefois, si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par un avis adressé, par lettre recommandée et aux frais de la société, à chaque actionnaire.

► Art. 182 D. 67-236 du décret du 23.03.1967 pour la SA

L'avis prévu à l'article précédent indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode de paiement, le délai pendant lequel l'offre sera maintenue et le lieu où elle peut être acceptée.

Le délai visé à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à vingt jours.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas prévus par les art.184 et184-1.

Changement de dirigeants et de commissaires aux comptes - Démission pour ordre -**► Art. 287 du décret 67-236 du 23.03.1967 pour les SARL, SA, SAS, SNC, SCA, SCS**

Si l'une des mentions de l'avis, prévu à l'article 285 est frappée de caducité par suite de la modification des statuts ou d'un autre acte, délibération ou décision, la modification intervenue est publiée dans les conditions prévues par cet article.

L'avis est signé par le notaire qui a reçu l'acte de société ou au rang des minutes duquel il a été déposé ; dans les autres cas, il est signé par les représentants légaux de la société.

Il contient les indications suivantes :

- 1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle;
- 2° La forme de la société ;
- 3° Le montant du capital social ;
- 4° L'adresse du siège social ;
- 5° Les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et à l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- 6° L'indication des modifications intervenues, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle.

Choix du mode de direction dans la SA**► Art. 299-3 du décret 67-236 du 23.03.1967**

Pour les sociétés anonymes à conseil d'administration, l'extrait du procès-verbal contenant la décision du conseil d'administration relative au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L.225-51-1 du code de commerce fait l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.